SAINT·JEAN·DE·LUZ
Donibane Lohizune

Conseil municipal

Séance du 10 novembre 2022 à 18h00

Compte-rendu

Mme Monique Labattut, conseillère municipale est désignée secrétaire de séance.

PROCES-VERBAL

M. le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance de conseil municipal du 23 septembre 2022.

Adopté à l'unanimité

N°1 — FINANCES

Budget principal : attribution de subventions aux associations

Madame Loubet-Latour, conseillère municipale déléguée, expose :

Par délibérations du 8 avril et du 23 septembre 2022, le conseil municipal a approuvé l'attribution des subventions 2022 aux associations et partenaires locaux. Des subventions complémentaires doivent être versées.

- **HEMEN**

Il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 1 000€, pour la réalisation de ses différents projets : forum de l'emploi permanent numérique, actions pour favoriser l'accès au logement des personnes vulnérables et collaboration avec les entreprises sur le plan climat.

- **Association KABALEKIN**

Il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 500€, pour l'organisation du Comice agricole des fêtes d'Urrugne.

Les crédits budgétaires sont prévus au budget primitif 2022.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le versement de ces subventions,

- D'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué à signer, en tant que de besoin, les conventions afférentes à leur versement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 2 novembre 2022,

- Vote les subventions complémentaires 2022 proposées aux associations et organismes désignés ci-avant,

- Autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer, en tant que de besoin, les conventions afférentes à leur versement.

Subvention HEMEN

Adopté à l'unanimité

Subvention Association KABALEKIN

Adopté à l'unanimité

N°2 – FINANCES

Budget principal : ajustement d'autorisation de programme et modification de la répartition des crédits de paiement

M. Etcheverry, adjoint, expose :

L'article L 2311-3 du code général des collectivités territoriales autorise la gestion pluriannuelle des investissements par la mise en œuvre de la procédure des autorisations de programme (AP) et de leurs crédits de paiement (CP).

Ces autorisations de programme concernent les opérations d'investissements de la Commune nécessitant de mobiliser des crédits sur plusieurs exercices comptables.

Suite à la passation des marchés de travaux, il est désormais nécessaire de revaloriser l'AP n° 43 « Réhabilitation de la maison Maria Dolores en local de Police Municipale » de + 1,1 M€ et de modifier la ventilation prévisionnelle des crédits de paiement notamment pour payer la phase « ACT » de la maitrise d'œuvre (Assistance à la passation des contrats).

Ces ajustements sont détaillés dans le tableau (annexe) joint à la présente délibération.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver l'ajustement de l'autorisation de programme telle qu'indiquée ci-dessus et d'ajuster la répartition des crédits de paiement conformément au tableau (annexe).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- Vu l'avis favorable de la commission municipale « *Finances, Administration générale, Ressources humaines* » du 2 novembre 2022,

- Approuve l'ajustement de l'autorisation de programme telle qu'indiquée ci-dessus et d'ajuste la répartition des crédits de paiement conformément au tableau (annexe).

Adopté à 25 voix
3 contre (M. de Lara, Mme Lapix, Mme Tinaud-Nouvian)
3 abstentions (M. Lafitte, Mme Dupuy-Althabegoity, M. Maillos)

N°3 – FINANCES

Budget annexe du Camping Municipal : ajustement d'autorisation de programme et modification de la répartition des crédits de paiement

M. Etcheverry, adjoint, expose :

L'article L 2311-3 du code général des collectivités territoriales autorise la gestion pluriannuelle des investissements par la mise en œuvre de la procédure des autorisations de programme (AP) et de leurs crédits de paiement (CP).

Ces autorisations de programme concernent les opérations d'investissements de la commune nécessitant de mobiliser des crédits sur plusieurs exercices comptables.

Il est nécessaire de revaloriser l'AP n° 01 « Réhabilitation des équipements sanitaires du Camping » de + 150 000,00€ suite à la consultation des marchés de travaux et de modifier la ventilation prévisionnelle des crédits de paiement.

Ces ajustements sont détaillés dans le tableau joint à la présente délibération (annexe).

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver l'ajustement de l'autorisation de programme indiquée ci-dessus et d'ajuster la répartition des crédits de paiement conformément au tableau joint à la présente délibération (annexe).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- Vu l'avis favorable de la commission municipale « *Finances, Administration générale, Ressources humaines* » du 2 novembre 2022,

- Approuve l'ajustement de l'autorisation de programme telle qu'indiquée ci-dessus et d'ajuste la répartition des crédits de paiement conformément au tableau (annexe).

Adopté à 28 voix
3 abstentions (M. de Lara, Mme Lapix, Mme Tinaud-Nouvian)

N°4 – FINANCES

Budget principal 2022 : décision modificative n° 2

M. Etcheverry, adjoint, expose :

Le budget primitif 2022 a été approuvé par délibération du 28 janvier 2022. Par délibération du 10 juin 2022, la commune de Saint-Jean-de-Luz a voté le budget supplémentaire 2022. Après une première décision modificative adoptée par délibération le 23 septembre 2022, il convient de prévoir une deuxième décision modificative telle que détaillée dans le tableau (annexe) et dans la maquette (annexe à consulter).

⇨ Section de fonctionnement : + 485 000,00 €

En dépenses de la section de fonctionnement, il est nécessaire de revaloriser le chapitre 012 « Dépenses de personnel » de + 480 000,00€ pour financer les mesures décidées à l'échelon national (revalorisation de la valeur du point d'indice (+220K€), réforme des carrières des catégories C (+95K€) ainsi que des mesures locales : heures supplémentaires des agents suite au retour important des festivités (+72K€), mise en stage d'agents jusqu'alors en contrat d'accompagnement dans l'emploi (+30K€) et le retour d'agents à plein traitement (+30K€).

Le chapitre 65 est augmenté de + 15 400,00 € afin de faire face aux dépenses nouvelles des budgets annexes Petite Enfance et Jardin Botanique engendrés principalement par la hausse de la valeur du point d'indice.

Le budget 2022 rééquilibre la prévision de recettes liées aux redevances de stationnement. Estimées à 1,2M€ au BP2022, elles sont revalorisées de + 485 000,00 €, soit à un niveau normalisé des années précédentes.

L'équilibre de la section de fonctionnement est assuré par un ajustement à la baisse de l'autofinancement de -10 400,00 €.

⇨ Section d'investissement : - 10 400,00 €

Suite à la délibération sur l'ajustement des crédits de paiement, la commune prévoit de payer d'ici la fin de l'année la mission « Assistance pour la passation des contrats de travaux » au groupement de maîtrise d'œuvre en charge du projet de réhabilitation de la maison Maria Dolores en local de Police municipale : + 5 000,00 €.

En recettes d'investissement, la commune enregistre l'écriture croisée liée à l'autofinancement dégagée par la section de fonctionnement pour un montant de – 10 400,00 €.

L'équilibre de la section d'investissement est assuré par une ponction sur la ligne budgétaire « Dépenses nouvelles pour équilibre de la section d'investissement » d'un montant de 15 400,00 €.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'adopter la décision modificative n° 2 de l'exercice budgétaire 2022 du budget principal telle que détaillée dans le tableau (annexe) et la maquette (annexe à consulter).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 2 novembre 2022,

- Adopte la décision modificative n° 2 de l'exercice budgétaire 2022 du budget principal telle que détaillée dans le tableau (annexe) et la maquette (annexe à consulter).

  - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement :

Adopté à l'unanimité

  - au niveau du chapitre pour la section d'investissement :

Adopté à 29 voix
3 contre (M. de Lara, Mme Lapix, Mme Tinaud-Nouvian)

N° 5 – FINANCES

Budget annexe Camping municipal 2022 : décision modificative n° 1

M. Etcheverry, adjoint, expose :

Le budget primitif 2022 du budget annexe du Camping municipal a été approuvé par délibération du 28 janvier 2022. Dans le cadre de l'exécution de ce budget, il convient de prévoir une décision modificative n° 1, telle que détaillée dans le tableau (annexe) ainsi que dans la maquette (annexe à consulter).

⇨ **En section d'exploitation = + 10 000,00 €**

En dépenses de la section de fonctionnement, il est nécessaire de prévoir une enveloppe supplémentaire de 10 000,00 € au chapitre 012 « Charges de personnel » pour tenir compte de la revalorisation du point d'indice, de la hausse du coût des saisonniers suite à un allongement de la période d'embauche ainsi que du versement de la prime précarité.

Cette dépense est financée par la hausse des locations d'emplacements enregistrée suite à la bonne saison touristique 2022.

⇨ **En section d'investissement = + 57 500,00 €**
Il convient de prévoir des crédits en dépenses et en recettes de la section d'investissement pour l'inscription comptable des avances de travaux que les entreprises de travaux sont en droit de demander dans le cadre de la réhabilitation des sanitaires.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'adopter la décision modificative n° 1 de l'exercice budgétaire 2022 du budget annexe du Camping municipal telle que détaillée dans le tableau (annexe) ainsi que dans la maquette (annexe à consulter).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 2 novembre 2022,

- Adopte la décision modificative n° 1 de l'exercice budgétaire 2022 du budget annexe du Camping municipal telle que détaillée dans le tableau (annexe) ainsi que dans la maquette (annexe à consulter).

  - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement :

Adopté à l'unanimité

  - au niveau du chapitre pour la section d'investissement :

Adopté à 29 voix
3 abstentions (M. de Lara, Mme Lapix, Mme Tinaud-Nouvian)

N°6 – FINANCES

Budget annexe Jardin Botanique 2022 : décision modificative n° 1

M. Etcheverry, adjoint, expose :

Le budget primitif 2022 du budget annexe du Jardin Botanique a été approuvé par délibération du 28 janvier 2022. Dans le cadre de l'exécution de ce budget, il convient de prévoir une décision modificative n° 1, telle que détaillée dans le tableau (annexe) et dans la maquette (annexe à consulter).

⇨ **En section de fonctionnement = + 23 400,00 €**

En dépenses de la section de fonctionnement, il est nécessaire de prévoir une enveloppe supplémentaire de 23 400,00 € au chapitre 012 « Charges de personnel » pour financer la revalorisation du point d'indice des agents de la fonction publique, la refonte des grilles indiciaires des catégories C, la rémunération des heures supplémentaires des agents, la nomination en qualité de stagiaire d'un agent anciennement recruté sur un contrat aidé ainsi que le remplacement d'un agent mis à disposition de la commune de Bidart.

En recettes de fonctionnement, la commune enregistre une somme de 15 000 € au titre de la mise à disposition d'un agent à la commune de Bidart. Le différentiel est financé par une prise en charge supplémentaire du déficit par le budget principal pour 8 400 €.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'adopter la décision modificative n° 1 de l'exercice budgétaire 2022 du budget annexe du Jardin Botanique telle que détaillée dans le tableau (annexe) et dans la maquette (annexe à consulter).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 2 novembre 2022,

- Adopte la décision modificative n° 1 de l'exercice budgétaire 2022 du budget annexe du Jardin Botanique telle que détaillée dans le tableau (annexe) et dans la maquette (annexe à consulter).

Adopté à l'unanimité

N°7 – FINANCES

Budget annexe Petite Enfance 2022 : décision modificative n° 1

M. Etcheverry, adjoint, expose :

Le budget primitif 2022 du budget annexe de la petite enfance a été approuvé par délibération du 28 janvier 2022. Dans le cadre de l'exécution de ce budget, il convient de prévoir une décision modificative n° 1, telle que détaillée dans le tableau (annexe) et dans la maquette (annexe à consulter).

⇨ **En section de fonctionnement = + 7 000,00 €**

En dépenses de la section de fonctionnement, il est nécessaire de prévoir une enveloppe supplémentaire de 7 000,00 € au chapitre 012 « Charges de personnel » pour le multi-accueil Itsas Argia afin d'intégrer les diverses mesures gouvernementales prises depuis le début de l'année 2022 : revalorisation du point d'indice, réforme des grilles indiciaires des catégories C, prime inflation ainsi que la prolongation d'un contractuel dans le cadre d'un remplacement d'un agent en congés maladie.

Le financement de ces dépenses est assuré par une hausse de la subvention d'équilibre versé par le budget principal.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'adopter la décision modificative n° 1 de l'exercice budgétaire 2022 du budget annexe de la Petite Enfance telle que détaillée dans le tableau (annexe) et dans la maquette (annexe à consulter).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 2 novembre 2022,

- Adopte la décision modificative n° 1 de l'exercice budgétaire 2022 du budget annexe de la Petite Enfance telle que détaillée dans le tableau (annexe) et dans la maquette (annexe à consulter).

Adopté à l'unanimité

N°8 – FINANCES

Reversement obligatoire du produit de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération Pays Basque : approbation de la convention

M. Etcheverry, adjoint, expose :

Conformément aux dispositions de l'article L.331-1 du Code de l'urbanisme, la commune de Saint-Jean-de-Luz a institué en 2011 la taxe d'aménagement pour financer la charge des équipements publics rendus nécessaire par les opérations d'aménagement et de construction sur son territoire.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal est devenu obligatoire à partir du 1er janvier 2022 suite aux dispositions de l'article 109 de la loi de finances pour 2022 qui dispose que : « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)* ».

Les communes membres de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) ont donc l'obligation de lui reverser la taxe d'aménagement issue des constructions pour lesquelles les équipements à créer sont à la charge de la Communauté d'Agglomération.

Par une délibération du 24 septembre 2022, le conseil communautaire de la CAPB, dans la continuité de son pacte financier fiscal, a fixé le cadre du reversement obligatoire de cette taxe dans une convention (annexe).

Le reversement de la taxe d'aménagement sera ainsi limité au seul produit issu des autorisations d'urbanisme à venir sur le périmètre des nouvelles zones d'activités économiques communautaires (création/extension), permettant à la commune de conserver la quasi-totalité des recettes de cette taxe pour faire face au financement des équipements communaux nécessaires pour l'aménagement de la ville.

Une proportion de la taxe d'aménagement communale peut également être conservée par la commune si cette dernière est en mesure de justifier de charges d'équipements publics communaux au sein des zones d'activités économiques communautaires.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le reversement à la Communauté d'Agglomération Pays Basque de 100% des produits de la taxe d'aménagement communale levée sur les seules constructions à venir des nouvelles zones d'activités économiques (création/extension),

- D'approuver les termes de la convention de reversement correspondante (annexe),

- D'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention et à procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 2 novembre 2022,

- Approuve le reversement à la Communauté d'Agglomération Pays Basque de 100% des produits de la taxe d'aménagement communale levée sur les seules constructions à venir des nouvelles zones d'activités économiques (création/extension),

- Approuve les termes de la convention de reversement correspondante (annexe),

- Autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention et à procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

N°9 – FINANCES

Rapport sur les orientations budgétaires de l'année 2023

M. le Maire expose :

L'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales prévoit un débat sur les orientations générales du budget dans les communes de plus de 3 500 habitants.

Les orientations budgétaires retenues pour l'année 2023 figurent dans le rapport joint à la présente délibération (annexe).

Le rapport doit contenir des informations substantielles sur :

- les orientations budgétaires à venir,
- les engagements pluriannuels envisagés,
- la structure et la gestion de la dette,
- la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs.

Il est proposé au conseil municipal, après débats :

- De prendre acte de la tenue du débat et de la présentation du rapport d'orientations budgétaires 2023 (annexe).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 2 novembre 2022,

- Prend acte de la tenue du débat et de la présentation du rapport d'orientations budgétaires 2023 (annexe).

Adopté à l'unanimité

N°10 – ADMINISTRATION GENERALE

Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) : approbation du rapport du 11 octobre 2022

M. Etcheverry, adjoint, expose :

Suite à la création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) au 1er janvier 2017, le Conseil Communautaire a délibéré le 4 février 2017 pour créer la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La CLECT s'est réunie le 11 octobre 2022 pour se prononcer sur le transfert des charges lié à 2 compétences (ne concernant pas la commune de Saint-Jean-de-Luz) :

- La restitution ders charges transférées par 83 communes dans le cadre de la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)

- L'évaluation des transferts de charges relatifs au financement des animations locales (7 communes)

Les points abordés durant cette CLECT ont fait l'objet d'un rapport (annexe).

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le rapport de la CLECT établi suite à la réunion du 11 octobre 2022 (annexe),

- D'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 2 novembre 2022,

- Approuve le rapport de la CLECT établi suite à la réunion du 11 octobre 2022 (annexe),

- Autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Adopté à l'unanimité

N°11 – ADMINISTRATION GENERALE

Communauté d'Agglomération Pays Basque : rapport d'observation de la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine

M. le Maire expose :

La Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine (CRC) a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) concernant les exercices 2017 et suivants.

A l'issue de ce contrôle, la CRC a transmis son rapport d'observations définitives, accompagné de la réponse qui y a été apportée par le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (annexe).

Le contrôle a porté sur la gouvernance intercommunale, la qualité de l'information financière et comptable, la situation financière, l'intégration intercommunale et les équilibres territoriaux.

Conformément à l'article L.243-6 du code des juridictions financières, ce rapport doit être transmis aux assemblées délibérantes des communes membres pour information.

Il est proposé au conseil municipal :

- De prendre acte du rapport d'observations définitives du 15 juin 2022 émis par la CRC suite au contrôle des comptes de gestion de la CAPB pour les exercices 2017 et suivants (annexe).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 2 novembre 2022,

- Prend acte du rapport d'observations définitives du 15 juin 2022 émis par la CRC suite au contrôle des comptes de gestion de la CAPB pour les exercices 2017 et suivants (annexe).

N°12 – ADMINISTRATION GENERALE

Réalisation du pôle d'échanges multimodal de la gare de Saint-Jean-de-Luz-Ciboure : approbation du protocole de partenariat avec le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour (SMPBA)

M. le Maire expose :

Le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour (SMPBA) est lauréat du projet de pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure. C'est un maillon essentiel du projet de ligne express littoral basque Hendaye-Bayonne. A ce titre, le SMPBA est également lauréat du 4ème appel à projet du Ministère des Transports sur les PEM et sur les transports en commun en site propre (TCSP).

Le SMPBA est statutairement compétent pour aménager les pôles d'échanges multimodaux. Il assure la maîtrise d'ouvrage de ce projet qui mobilise plusieurs partenaires : Région, SNCF, Etat, et les communes de Ciboure et Saint-Jean-de-Luz.

Afin d'organiser la mise en œuvre de ce projet qui s'échelonnera de 2022 à fin 2027, il importe de mettre en place un protocole de partenariat (annexe). Ce dernier a pour objectif de :

- Formaliser les enjeux communs pour la réalisation du projet de PEM,
- Définir le périmètre du projet et son programme d'aménagement,
- Définir le rôle de chaque partenaire et les modalités de coordination entre les différents acteurs et maîtres d'ouvrage concernés.

La Région a approuvé ce protocole dans le cadre de son Conseil permanent du 3 octobre 2022. Les principes de ce protocole ont été présentés lors de la commission mobilité du conseil municipal de Saint Jean de Luz du 17 octobre 2022.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le protocole de partenariat avec le SMPBA en vue de la réalisation du PEM pour la gare Saint-Jean-de-Luz/Ciboure (annexe),

- D'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer tous les actes afférents et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne mise en œuvre de ce protocole.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- Vu l'avis favorable de la commission municipale générale « Mobilités » du 17 octobre 2022,

- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 2 novembre 2022,

- Approuve le protocole de partenariat avec le SMPBA en vue de la réalisation du PEM pour la gare Saint-Jean-de-Luz/Ciboure (annexe),

- Autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer tous les actes afférents et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne mise en œuvre de ce protocole.

Adopté à l'unanimité

N°13 – ENFANCE/JEUNESSE

Tarifs classe de neige 2023 pour les élèves des établissements scolaires privés : fixation de la participation des familles

Madame Arribas-Olano, adjointe, expose :

Les élèves des classes de cours moyens des établissements scolaires privés participeront en 2023 à des classes de neige organisées par la commune et l'éducation nationale. Les effectifs prévisionnels sont les suivants :

ECOLES CONCERNEES	EFFECTIFS PREVUS	ORGANISME ACCUEIL
Ecole Sainte Famille d'Urquijo et Ikastola du 23 au 27 janvier	68 élèves et 7 adultes	VVF Villages Piau Engaly

Ecole Sainte Famille d'Urquijo du 6 au 10 mars	52 élèves et 6 adultes	
Ecole Sainte Famille d'Urquijo du 13 au 17 mars	53 élèves et 6 adultes	

Le coût global de l'organisation de ces classes de neige pour 2023 incluant les hébergements ainsi que les différentes prestations de service (transport, forfaits remontées, cours de ski...) a été évalué à 80 000 € (dont 40 000€ pour l'hébergement).

Comme chaque année, les familles participeront financièrement à ces séjours. Le dispositif de participation journalière des familles proposé est le suivant :

- 40 €/jour pour les familles de Saint-Jean-de-Luz (36€ en 2022) soit 200 € le séjour.
- 55 €/jour pour les familles non luziennes (46 € en 2022) soit 275 € le séjour.

Pour mémoire, le CCAS de Saint-Jean-de-Luz peut accompagner financièrement les familles en fonction de leur quotient familial.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la participation financière des familles telle qu'indiquée ci-dessus,

- D'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Petite enfance, jeunesse et éducation » du 19 octobre 2022,

- Approuve la participation financière des familles telle qu'indiquée ci-dessus,

- Autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

N°14 – ENFANCE/JEUNESSE

Relais Petite Enfance : approbation de la convention de financement du Département des Pyrénées Atlantiques

Monsieur Boivin, conseiller municipal délégué, expose :

Le Relais Petite Enfance (RPE) intercommunal « A Petits Pas » regroupe les communes de Saint-Jean-de-Luz, Ascain, Ciboure, Guéthary, Ahetze et Arbonne. Il est géré par une animatrice à temps plein pour les 6 communes et les 70 assistantes maternelles indépendantes du secteur concerné (dont 26 à Saint Jean de Luz).

Les missions principales du RPE sont :

- D'accompagner les familles dans la recherche d'un mode d'accueil et l'emploi d'un professionnel de l'accueil individuel,
- D'accompagner les professionnels de l'accueil individuel dans leurs pratiques professionnelles et pour leur employabilité.

Dans chaque commune sont organisés :

- Des permanences pour les familles et les assistantes maternelles volontaires,
- Des ateliers avec ou sans les enfants pour les assistantes maternelles volontaires.

Par délibération n°18 du 27 septembre 2019, la commune de Saint-Jean-de-Luz a été désigné gestionnaire du RPE intercommunal « A Petit Pas ». Par conséquent, la commune peut prétendre à certains financements.

A cet égard, le Département s'engage à participer au financement des RPE par une aide au fonctionnement proportionnelle au nombre d'assistants maternels présents sur le territoire du RPE concerné. Ainsi, il est accordé une subvention forfaitaire annuelle de 6 098 € par poste à temps plein pour 100 assistants maternels maximum.

Pour l'exercice 2022, le Département participe donc au financement du RPE intercommunal « A petits pas » à hauteur de 4 268.60 €, soit 6 098 € x 0,7ETP (car 70 assistants maternels).

En contrepartie, la commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et à fournir un bilan d'activité au Département.

Ces engagements réciproques sont formalisés dans une convention de financement avec le Département (annexe). Elle est renouvelable tacitement jusqu'au 31 décembre 2024 (sous réserve de l'inscription des crédits au budget départemental).

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la convention de financement du Département au RPE intercommunal « A Petit Pas » (annexe),

- D'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer cette convention et tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Petite enfance, jeunesse et éducation » du 19 octobre 2022,

- Approuve la convention de financement du Département au RPE intercommunal « A Petit Pas » (annexe),

- Autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer cette convention et tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité *(Mme Arribas-Olano ne prend pas part au vote)*

N°15 – ENFANCE/JEUNESSE

Label « Terre de Jeux 2024 » : lancement de l'appel à projets « Activ' Terre de jeux »

Madame Fossecave, conseillère municipale déléguée, expose :

Par délibération n°25 du 2 juillet 2021, le conseil municipal a approuvé l'adhésion à la démarche labellisée « Terre de Jeux 2024 ». Le label « Terre de Jeux » a pour objectif de faire partager la dynamique des Jeux Olympiques sur tout le territoire et de promouvoir la pratique sportive pour tous.

Dans le cadre de la poursuite de cette démarche, la commune souhaite mettre en place un appel à projets dénommé « Activ' Terre de Jeux » (annexe) qui sera actif de 2022 à 2024. Il est destiné aux associations sportives luziennes afin de soutenir les initiatives innovantes entrant dans le champ du Label Terre de Jeux 2024.

Cet appel à projets est conçu comme un outil de développement. A cet égard, il a pour but de financer des actions concrètes et non pas des dépenses de fonctionnement récurrentes.

Les associations pourront exposer leur projet dans le dossier de candidature prévu à cet effet. Les subventions seront versées dans la limite des crédits disponibles annuellement, après analyse du contenu des projets qui auront été reçus.

Les axes majeurs recherchés dans les projets qui seront retenus sont les suivants :

- Leur effet levier sur la promotion des pratiques sportives,
- Leur capacité à toucher différents publics notamment ceux éloignés de la pratique sportive,
- Leur capacité à fonctionner durablement en autonomie,
- Leur caractère innovant et/ou fédérateur,
- La mise en place d'une démarche d'évaluation et d'ajustement.

Les crédits suffisants pour l'exercice 2022 ont été prévus au budget par délibération n°5 du 28 janvier 2022 (5 000€), sur le chapitre 65 (compte 33803/65748). Les crédits afférents à cet appel à projet seront votés annuellement dans le cadre du budget principal.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le lancement de l'appel à projets Activ' Terre de jeux (annexe) et les axes majeurs énoncés ci-dessus,

- D'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer tous les actes nécessaires à la bonne mise en œuvre de cette démarche.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Petite enfance, jeunesse et éducation » du 19 octobre 2022,

- Approuve le lancement de l'appel à projets Activ' Terre de jeux (annexe) et les axes majeurs énoncés ci-dessus,

- Autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer tous les actes nécessaires à la bonne mise en œuvre de cette démarche.

Adopté à l'unanimité

N°16 – DEVELOPPEMENT DURABLE

Permis de végétaliser : mise en place du dispositif

Monsieur Vaquero, conseiller municipal délégué, expose :

Dans le cadre de sa politique de développement durable, la commune souhaite mettre en place sur son territoire le dispositif du « permis de végétaliser ». Cette démarche permet d'encourager le développement de la végétalisation du domaine public de la commune par ses habitants.

La loi *n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets* a créé l'article L.2125-1-1 dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pour encadrer ce dispositif.

Le permis de végétaliser est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public qui peut être délivrée à toute personne morale de droit public, de droit privé ou personne privée. Elle est précaire et révocable à tout moment. Sans être une occupation du droit des sols d'urbanisme, un projet de végétalisation peut toutefois être soumis à l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable.

S'agissant d'une démarche citoyenne, le titulaire du permis de végétaliser s'engage à mettre en place un dispositif de végétalisation sur l'espace public et à en assurer lui-même l'entretien.

Une charte (annexe) a été rédigée en vue de définir :
- Les modalités d'obtention d'un permis de végétaliser,
- Les conditions d'octroi du permis,
- Les obligations afférentes au destinataire du permis,
- La durée de l'autorisation.

Cette charte précise notamment que le site de végétalisation devra être à proximité du lieu de résidence du bénéficiaire (au pied de son immeuble ou dans sa rue) afin d'en faciliter l'entretien. La charte préconise aussi des matériaux et des végétaux ou essences adaptés au territoire.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la création du permis de végétaliser sur la commune de Saint-Jean-de-Luz,

- D'approuver la charte (annexe) définissant les conditions de mise en place du permis de végétaliser,

- D'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Urbanisme, habitat, stratégie urbaine et mobilités » du 10 octobre 2022,

- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Travaux, proximité, cadre de vie, développement durable et transition écologique » du 26 octobre 2022,

- Approuve la création du permis de végétaliser sur la commune de Saint-Jean-de-Luz,
- Approuve la charte (annexe) définissant les conditions de mise en place du permis de végétaliser,

- Autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

N°17 – AMENAGEMENT ET URBANISME

ZAE de Jalday - Rue de l'Industrie : cession d'une emprise foncière à la SCI PERY YOANN ET MAIENA

Monsieur Vaquero, conseiller municipal délégué, expose :

La société SARL ADARRA représentée par M. PERY Yoann et installée dans la ZAE de Jalday, est spécialisée dans le secteur d'activité de la fabrication de meubles et activités connexes à l'ameublement.

En plein développement, elle souhaite réaliser une extension d'environ 400 m² de son bâtiment à usage d'atelier en vue de créer une cabine de vernis, d'agrandir son espace de stockage et de recruter de nouveaux employés.

Ce projet d'extension étant contraint par la configuration du terrain, la société SCI PERY YOANN ET MAIENA, représentée aussi par M. PERY Yoann, a sollicité la commune pour l'acquisition d'une emprise foncière de 159 m² à prélever sur une parcelle relevant du domaine privé de la commune, sise 40 avenue de Jalday et cadastrée BZ n°53. Cette parcelle sera par la suite exploitée par la société SARL ADARRA.

La cession de cette emprise foncière par la commune ne posera pas de difficultés techniques pour la gestion future du bassin de rétention des eaux pluviales existant sur la parcelle.

La cession sera réalisée au montant de 8 000 €, soit environ 50 €/m², selon l'estimation des Domaines en date du 20 septembre 2022.

L'emprise concernée est visible dans le plan de masse (annexe) et le plan de situation (annexe). Elle donnera lieu à document d'arpentage.

Les frais d'acte (honoraires notaires et géomètre) seront supportés par l'acquéreur.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la cession d'une emprise foncière de 159 m² cadastrée BZ n°53p à la SCI PERY YOANN ET MAIENA au montant de 8 000 €,

- D'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Urbanisme, habitat, stratégie urbaine et mobilités » du 10 octobre 2022,

- Approuve la cession d'une emprise foncière de 159 m² cadastrée BZ n°53p à la SCI PERY YOANN ET MAIENA au montant de 8 000 €,

- Autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

Compte-rendu des décisions du Maire par application de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales *(de la décision n°119 du 9 septembre 2022 à la décision n°148 du 18 octobre 2022)*.

Adopté à l'unanimité

Compte-rendu affiché conformément à l'article L 2121-25 du code des collectivités territoriales.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 novembre 2022

Jean-François Irigoyen
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Pays Basque, chargé des
mobilités durables et innovantes, ports et pêche

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)